

A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS

sur

le projet de loi portant nouvelle fixation
des montants d'allocations familiales

Par dépêche du 27 janvier 1989, Monsieur le Ministre de la Famille, du Logement social et de la Solidarité sociale a transmis à la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le projet de loi sous rubrique avec prière d'émettre son avis pour le 12 février 1989.

Bien que l'intitulé ne laisse prévoir qu'une nouvelle fixation des montants d'allocations familiales, le présent projet comporte cependant deux volets, à savoir la majoration des montants mensuels d'allocations familiales et la réduction du taux de cotisation.

En ce qui concerne le relèvement des allocations familiales, la Chambre constate avec satisfaction que le Gouvernement a enfin donné une suite favorable aux revendications constantes que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a exprimées depuis des années, bien que les mesures proposées soient restées bien en deça de ce qui a été réclamé et de ce qui serait possible eu égard à la situation budgétaire favorable de l'Etat.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a surtout déploré l'absence d'un concept politique d'ensemble à partir duquel le Gouvernement aurait dû établir un programme de politique familiale à moyen terme dans le but de ramener la dégradation du niveau de vie de toutes les familles dans une première étape à 15%, puis à 10%. En reproduisant dans l'exposé des motifs du présent projet le tableau actualisé de la dégradation du niveau de vie des familles établi par Monsieur G. Calot, le Gouvernement fait l'aveu de l'inefficacité de sa politique de redressement de la situation matérielle des familles, étant donné que depuis 1978 la dégradation du niveau de vie des familles s'est encore empirée. Depuis des années, les hommes politiques au pouvoir ne cessent de déplorer la situation démographique catastrophique de notre pays. L'on réclame un changement de mentalité et un environnement favorable à l'enfant et à sa famille.

L'amélioration de la situation matérielle des familles par une majoration substantielle n'est peut-être pas le seul moyen pour parer au phénomène de la dénatalité, mais elle constitue cependant l'un des moyens politiques pour permettre à la famille disposée à accepter la charge d'enfants de compenser cette charge, les allocations familiales constituant un moyen de redistribution du revenu national et visant à établir une plus grande justice sociale.

A cet égard la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics tient à rappeler quelques considérations déjà développées dans son avis du 19 mai 1988 relatif au projet de loi portant création d'une allocation d'éducation:

"Aussi convient-il de mettre l'accent de toute action dans le domaine des prestations familiales - à la fois dans un but de justice sociale et dans un but démographique - sur un relèvement des prestations en faveur du 2e et 3e enfant à charge.

Pour ramener la dégradation du niveau de vie pour toutes les familles à 15%, les allocations pour un enfant peuvent être maintenues, selon CALOT, à leur niveau actuel. Les allocations pour deux enfants devraient être doublées et celles pour trois enfants augmentées de moitié.

En plus, il faudrait relever surtout les majorations accordées en raison de l'âge des enfants. Ces majorations, introduites en 1976, n'ont jamais été adaptées et s'élèvent aux montants mensuels dérisoires de 41 francs pour les enfants âgés de plus de 6 ans et de 134 francs pour les enfants âgés de plus de 12 ans (nombre-indice 100).

Depuis 1987, toutes les prestations sociales ont été relevées sauf les allocations familiales. Or, pour maintenir au moins à ces dernières leur pouvoir d'achat, il faudrait procéder à ces ajustements périodiques.

A cet égard, il est scandaleux que le Gouvernement n'ait pas relevé les prestations familiales dès l'année 1987, alors que la Caisse nationale des prestations familiales dispose depuis lors de réserves dépassant largement le maximum admis par la loi de 1985. Dans sa déclaration du 23 juillet 1984 le Gouvernement avait pris l'engagement d'améliorer la situation matérielle des familles, notamment par des adaptations périodiques des prestations familiales à partir du deuxième enfant. Cette promesse aurait pu être réalisée même sans le recours à ces moyens budgétaires supplémentaires, la Caisse disposant de réserves de près de 2 milliards de francs. Or, le Gouvernement a préféré thésauriser les moyens disponibles plutôt que redresser les inégalités dont souffrent les familles nombreuses. C'est une situation inqualifiable et honteuse, et le Gouvernement a rapporté, en ce domaine, la preuve à la fois de son attitude défaillante à l'égard des familles et de son manque de crédibilité en ce qui concerne la politique familiale."

En procédant par le présent projet à un relèvement modeste des allocations familiales, le Gouvernement a sans doute voulu échapper aux critiques lui adressées de toute part de créer au sein de la caisse nationale des prestations familiales des réserves dépassant de loin le plafond légalement admis. En augmentant les allocations familiales, ces réserves diminueront au cours des années à venir et elles se situeront de nouveau dans les limites admises par la loi du 19 juin 1985.

Toutefois, pour atteindre ce but, le Gouvernement prévoit une autre mesure qui constitue le deuxième volet du présent projet: la réduction du taux de cotisation.

Cette mesure avait déjà fait l'objet d'un amendement gouvernemental au projet de budget de 1989, qui a finalement été retiré parce que le Conseil d'Etat s'y était opposé formellement, notamment pour le motif que les chambres professionnelles n'avaient pas été consultées. Le Gouvernement réintroduit la même mesure dans le cadre du présent projet et la justifie par le fait que, nonobstant le relèvement des allocations familiales, la réserve reste en fin de l'année 1989 supérieure à 50% des prestations annuelles.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son désaccord fondamental avec la réduction du taux de cotisation de 1,8 à 1,7%.

En effet, si la réserve de la caisse nationale des prestations familiales reste vers la fin de l'année 1989 encore supérieure à 50%, la conclusion à en tirer ne devrait pas être une réduction du taux de cotisation, mais un relèvement plus substantiel des allocations familiales.

L'accroissement des réserves de la caisse se fait proportionnellement à l'accroissement de la masse des salaires et toute augmentation de la réserve permet au Gouvernement d'augmenter les allocations en fonction de l'évolution des salaires. En effet, le système de financement des allocations familiales étant un système de répartition pure, une augmentation de la réserve doit entraîner une majoration des allocations si l'on veut faire évoluer les montants des allocations dans la même mesure que les salaires. En proposant de réduire le taux de cotisation, le Gouvernement rompt ce mécanisme inscrit dans la loi du 19 juin 1985, de sorte que dorénavant les allocations familiales progresseront moins vite que les rémunérations et les autres prestations sociales et la dégradation du niveau de vie des familles empirera encore davantage.

L'on doit en conclure que le Gouvernement qui, tout en proclamant vouloir améliorer la situation matérielle des familles au nom d'un principe de justice sociale, se prive lui-même des moyens pour réaliser cette politique. C'est une attitude inconséquente voire même hypocrite. L'on affirme dans un texte un principe politique dont on empêche la réalisation par le même texte! En effet, si le taux de cotisation n'était pas réduit - et il n'y a aucune nécessité pour le faire - la caisse nationale des prestations familiales disposerait de moyens financiers suffisants pour que les majorations proposées dans le présent projet soient doublées. Une réduction des taux de cotisation de 0,1%, calculée sur la base d'une masse des salaires estimée à 125.464 millions de francs, entraînera une diminution des cotisations de 125 millions pour 1989. Conjointement, la participation de l'Etat, correspondant à 50% des cotisations versées, diminue dans la même mesure, d'où une diminution des recettes de la caisse de l'ordre de 250 millions de francs. Le dernier montant correspond aux dépenses supplémentaires entraînées par le relèvement proposé des allocations familiales dans le cadre du présent projet.

La réduction est d'autant plus inacceptable que c'est l'Etat lui-même qui en est le principal bénéficiaire. La participation budgétaire diminue de 125 millions et l'Etat, en tant que cotisant, voit ses contributions calculées sur les rémunérations de ses propres agents diminuées de l'ordre de 15 millions de francs.

Enfin, il faut signaler que cette réduction ne profite qu'aux employeurs alors que les cotisations à verser par les professions indépendantes et agricoles restent inchangées.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics tient à dénoncer cette mesure à long terme anti-familiale et injuste et elle demande aux instances législatives de la rejeter, permettant ainsi soit de doubler les majorations des allocations familiales telles que proposées dans le projet soit de relever les majorations en fonction de l'âge des enfants. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se prononce en faveur de cette dernière mesure et propose un texte en ce sens. Les majorations d'âge sont portées de 41 à 80 francs pour les enfants âgés de 6 ans et de 134 à 230 francs (n.i. 100) pour les enfants âgés de 12 ans.

Tous les calculs étant basés sur une mise en vigueur de la loi au 1er mars 1989, la Chambre propose d'inscrire cette date dans le texte de la loi.

Texte proposé par la Chambre des
Fonctionnaires et Employés publics

"Article 1er

Les alinéas 1er et 3 de l'article 4 de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création d'une caisse nationale des prestations familiales sont modifiés comme suit:

1. L'alinéa 1er est remplacé par le texte suivant:

"L'allocation est fixée à

- quatre cent soixante francs par mois pour un enfant;
- mille trois cent cinquante francs par mois pour un groupe de deux enfants;
- deux mille neuf cents francs par mois pour un groupe de trois enfants.

Ce montant est augmenté de mille trois cents francs par mois pour chaque enfant en plus."

2. L'alinéa 3 est remplacé comme suit:

"Les montants ainsi fixés sont majorés mensuellement de quatre-vingts francs pour chaque enfant à partir du mois où il atteint l'âge de six ans et de deux cent trente francs pour chaque enfant à partir du mois où il atteint l'âge de douze ans."

Article 2

La présente loi entre en vigueur le 1er mars 1989."

Ainsi délibéré en séance plénière le 27 février 1989.

Le Secrétaire,



Le Président,

